



DIVISION DE DIJON

Référence : CODEP-DJN-2014-028931

Entreprise MOUCHET

268 rue des Prés Villars

01600 REYRIEUX

Dijon, le 20 juin 2014

Objet : Inspection INSNP-DJN-2014-0272 du 22/05/2014
Transports de substances radioactives

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de substances radioactives prévue à l'article L. 596-1 du code de l'environnement, une inspection inopinée a eu lieu le 22/05/2014 à 8H45 au centre hospitalier Pierre Bérégovoy de Nevers sur le thème « Transports de substances radioactives ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but de contrôler le respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives. Cette inspection s'est déroulée au centre hospitalier Pierre Bérégovoy de Nevers, lors de la livraison de Fluorodésoxyglucose (FDG), produit radiopharmaceutique utilisé en médecine nucléaire. Le transport comportait un colis de type A.

Les dispositions de la réglementation applicable au transport de substances radioactives sont respectées : la signalisation du véhicule est conforme, l'arrimage des colis est satisfaisant, le conducteur est formé et fait l'objet d'un suivi dosimétrique, le lot de bord est complet et les documents de bord sont conformes.

.../...

www.asn.fr

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

A. Demandes d'actions correctives

Néant.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

Selon le point 2.3.1.1. de l'annexe I de l'arrêté du 29 mai 2009¹, lorsque le conducteur quitte son véhicule en stationnement, il doit disposer à l'intérieur de la cabine une pancarte bien visible de l'extérieur, sur laquelle sont inscrits le nom du conducteur, le numéro de téléphone et le cas échéant l'adresse du lieu où il peut être joint immédiatement.

Les inspecteurs ont constaté que le nom et le numéro de téléphone inscrits sur la pancarte étaient très peu lisibles en raison de l'altération de l'encre à la lumière naturelle.

C1. Je vous invite à disposer une nouvelle pancarte à l'intérieur de la cabine et veiller à ce qu'elle reste lisible dans le temps.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE

¹ Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit arrêté TMD)